



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

X

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président du club X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX ayant participé à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Régionale de Discipline suite au comportement de monsieur XX lors de la rencontre X N° X du X 2023 ayant opposé l'équipe de X à celle de l'X.

« Au cours du 1^{er} QT alors qu'il restait 50'8 à jouer monsieur X a contesté une décision de l'Arbitre 2 et a lancé par colère le stylo feutre dans sa direction et monsieur X a été sanctionné d'une FT pour cet acte de colère. A la suite de quoi monsieur X a insulté l'Arbitre « Je m'en bats les couilles de ta faute technique tu peux me la mettre » et lui a répété cette insulte à plusieurs reprises. L'Arbitre lui a donc infligé une 2^{ème} FT et s'est dirigé vers la table de marque vers laquelle monsieur X s'est avancé en menaçant à nouveau l'Arbitre « Tu veux faire le cow boy. Je t'attends à la sortie, je vais t'enculer. Tu veux faire le cow boy. Fais-le jusqu'au bout. Je t'attends à la sortie je vais te niquer ». Il a fallu un certain temps avant que monsieur X consente à quitter l'aire de jeu et le match n'a pas pu reprendre compte tenu de l'absence de licencié majeur à même de prendre la suite de monsieur X en qualité de coach de l'équipe de l'X ».

CONSTATANT dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur XX parle tout d'abord de son intervention en début de rencontre auprès des supporters de l'équipe de l'X qui étaient collés à la ligne de fond et de l'entrée sur le terrain d'une supportrice de l'X avec son Tam Tam lors d'un panier marqué par son équipe. D'un différend entre deux supporters dans la tribune géré par sa collègue. Il confirme le déroulé des faits et la difficulté rencontrée par le Délégué du club et le marqueur à faire sortir le coach X du terrain. Enfin il fait état des différents appels passés à des responsables de l'Arbitrage afin de connaître la conduite à tenir dans ce cas de figure et des menaces plus importantes « shalla je te crève quand tu sors » envers lui prononcés par monsieur X rapportées par sa collègue madame X ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1 madame XX confirme le déroulé des faits ainsi que les insultes et menaces proférées par monsieur X à l'encontre de son collègue Arbitre lequel très touché n'avait pas souhaité reprendre la partie, ce qu'elle avait validé d'autant qu'il n'y avait aucun licencié majeur de l'X à même de remplacer le coach X ;

CONSTATANT que dans son rapport le Marqueur monsieur XX confirme le déroulé des faits et la difficulté à faire quitter l'aire de jeu au coach X ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur, madame XX indique que des joueurs de l'équipe X de l'X qui avaient auparavant joué dans la salle étaient restés pour supporter les jeunes X de l'X. Elle confirme le jet du feutre en direction de l'Arbitre 2 par le coach X, l'attribution des 2FT au coach X et la difficulté rencontrée à lui faire quitter l'aire de jeu grâce à l'intervention d'un membre de l'X et d'un joueur X de l'X ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué monsieur XX indique qu'en début de match il avait dû intervenir auprès des joueurs X de l'équipe de l'X qui avait disputé une première rencontre de s'écarter du terrain car ils étaient quasiment sur la ligne de fond derrière le panier il avait dû encore intervenir auprès d'une personne de l'X qui s'était présenté comme dirigeant et qui l'avait interpellé très sèchement. Il confirme aussi le refus de monsieur X de quitter l'aire de jeu à la demande des Arbitres ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX signale que dès son entrée dans le gymnase alors que les X de son club affrontaient les X de l'X une personne leur avait déjà demandé de se calmer. Ensuite il fait état d'un incident avec l'Arbitre 2 lors du remplissage de la feuille de match car il présentait la liste de ses joueurs sur son téléphone au lieu de la présenter (Trombinoscope) sur un exemplaire papier comme réglementairement cela doit se faire. Ensuite il parle de remarques faites par l'Arbitre 2 à sa collègue concernant l'intérêt de la rencontre à arbitrer.

Il nous parle ensuite de violations non sifflées et des fautes plus que limites qui ne sont pas sifflées. Vient ensuite une phase de jeu au cours de laquelle un de ses joueurs qui remonte la balle et qui s'élance pour un tir en course voit 3 joueurs adverses se jeter sur lui, monsieur X se met à crier et jette son feutre « dont le mouvement physique » l'a fait passer à côté de l'Arbitre 2. Il était encore en train de crier alors que l'Arbitre venait vers lui et ce dernier lui avait mis une FT il lui avait alors dit « Je m'en bats les couilles de la technique mais il faut siffler ». Aucun mot n'était sorti de la bouche de l'Arbitre qui lui avait mis une 2^{ème} FT. Cela l'avait fait « chauffer » et il avait dit effectivement à l'Arbitre qu'il était un cowboy et ce dernier lui avait dit que oui il était un cowboy. Il lui avait répondu « Je t'attends après, je vais t'enculer » et ensuite monsieur X reconnaît que « chauffé » il avait énormément crié de mauvaises choses dans les vestiaires. Il ne conteste pas les intimidations envers l'Arbitre 2 ;

CONSTATANT que questionné sur les menaces de mort prononcées à l'intention de l'Arbitre 2 monsieur X déclare que c'était faux mais monsieur X confirme qu'elles ont été répétées à plusieurs reprises. Monsieur X indique que l'ambiance de la salle a influé sur son comportement. Monsieur X précise avoir été arbitre pendant plusieurs années et ne jamais avoir eu de problème ;

CONSTATANT que monsieur XX, Président du club de l'X reconnaît lors de l'audience ne pas avoir adressé de rapport à la Commission Régionale de Discipline car il attendait de recueillir les avis des personnes présentes. Néanmoins il indique connaître monsieur X depuis septembre dernier et qu'il l'apprécie beaucoup comme de nombreux parents du club. Une Commission de Discipline s'est tenue au sein du club et monsieur X a dû tenir quelques tables de marque et faire des animations au sein du club. Monsieur X reconnaît que les propos prononcés par monsieur X sont inacceptables ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2024 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur X s'est tout d'abord excusé auprès de l'Arbitre monsieur X pour son comportement au cours de la rencontre. Mais qu'il n'a pas apporté d'éléments à même de le dédouaner des faits qui lui sont reprochés, en particulier les menaces et insultes prononcées sur et en dehors du terrain à l'adresse de l'Arbitre 2 de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en ayant exercé la fonction d'Arbitre par le passé, monsieur X aurait dû faire montre de plus de maîtrise vis-à-vis des Arbitres de la rencontre, car en agissant comme il l'a fait il a failli à sa mission d'éducateur vis-à-vis des jeunes basketteurs dont il avait la charge et la responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en étant disqualifié après avoir été sanctionné de 2 FT au cours de la rencontre monsieur X a pénalisé son équipe et ses joueurs qui, en l'absence de licencié au club de l'X à même de suppléer monsieur X, n'ont pas pu poursuivre le match ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2024 monsieur XX qui n'avait pas transmis d'observations écrites, s'est présenté et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole, le Président X a déclaré faire tout son possible au sein de son club afin que de tels faits ne se reproduisent plus et qu'il espère bien ne plus devoir se retrouver devant la Commission de Discipline au cours de la présente saison ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, Président de l'X ne permettent pas de retenir sa responsabilité mais l'invite à l'avenir à fournir un rapport lorsqu'il sera sollicité à cet effet par un organisme disciplinaire sous peine de sanction ;

Sur la mise en cause de l'Association X :

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX, licencié au club de l'X, exerçant la responsabilité d'entraîneur d'une équipe de jeunes joueurs X, diffuse au sein du Basket Régional une mauvaise image de l'Association X et qu'il est du devoir de la Commission de Discipline de tenter de freiner ce type de comportement et donc de sanctionner l'Association dont il s'agit ;

CONSIDERANT que de tels faits se sont déjà produits au cours de la saison 2022-2023 ayant entraîné une sévère sanction à l'égard de l'entraîneur de l'équipe X de l'X et donc la Commission de Discipline considère que l'Association X ne remplit pas sa mission de formation et d'éducation de ses entraîneurs en niveau particulièrement sensible de la catégorie X ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à l'Association X sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ainsi que par les articles 7 et 11 de la Charte Etique de la FFBB ;

La Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX licence X, du club X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une suspension de DEUX (2) MOIS FERMES et TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS.

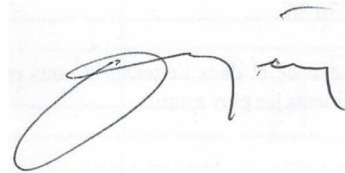
La suspension ferme s'établira du X 2023 au X 2024 inclus compte tenu de la suspension à titre conservatoire qui avait débuté le X 2023.

2°) D'infliger à l'Association X conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB une amende de 500 Euros.

3°) De déclarer la rencontre N° X -X du X 2023 X /X conformément aux dispositions de l'article 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général perdue par pénalité par l'équipe de l'X



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames AVRIL Valérie, BIGHINZOLI Claude, VIAL Nathalie, Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian, GARCIA Jean François et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB une amende est à régler à la Trésorerie Générale de la Ligue SUD dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG- SPORTIVE)
CDX (PDT – SG- SPORTIVE)
CLUB : X